

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1968.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1969, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 341 et annexes, 359 (tomes I à III et annexes), 360 (tomes I à XVIII), 364 (tomes I à XVI), 393 (tomes I à III), 394 (tomes I à V), 395 (tomes I et II) et in-8° 42.

Sénat : 39 (1968-1969).

Lois de finances. — Taxes parafiscales - Habitations à loyer modéré - Enseignement supérieur - Intéressement des travailleurs - Participation - Chambres de métiers - Spectacles - Cinéma - Résistants - Anciens combattants - Territoire français des Afars et des Issas - Commission de vérification des comptes des entreprises publiques - Rentes viagères - Expropriation - Autoroutes - Oléoducs - Etablissement public d'aménagement de la basse Seine - Etablissements dangereux - District de la région parisienne - Collectivités locales - Région parisienne - Agents communaux - Etat civil - Sceau (Droits de) - Guyane - Taxes sur le chiffre d'affaires - Armement naval.

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969.

*
* *

I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les Rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 38 — est donnée par le tableau ci-après :

Liste des rapports spéciaux publiés en annexe.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
I. — Dépenses civiles.		
A. — BUDGET GÉNÉRAL		
MM.		
Affaires culturelles	Edouard BONNEFOUS.....	1
Affaires étrangères.....	Georges PORTMANN.....	2
Coopération	Robert SCHMITT.....	3
Affaires sociales.....	Paul RIBEYRE.....	4
Travail	Michel KISTLER.....	5
Agriculture	Paul DRIANT.....	6
Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F. E. O. G. A.).....	André DULIN.....	7
Anciens combattants et victimes de guerre.....	Modeste LEGOUEZ.....	8
Economie et finances :		
I. — Charges communes	Henri TOURNAN.....	9
II. — Services financiers	Henri TOURNAN.....	10
Education nationale.....	Mlle Irma RAPUZZI.....	11
Equipement et logement :		
Equipement	Charles SURAN.....	12
Logement	Jean-Eric BOUSCH.....	13
Tourisme	Lucien GAUTIER.....	14

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
	MM.	
Industrie	André ARMENGAUD.....	15
Intérieur	Joseph RAYBAUD.....	16
Justice	Marcel MARTIN.....	17
Services du Premier Ministre :		
Services généraux (I) (a).....	} Roger HOUDET.....	18
Journaux officiels (VI).....		
Conseil économique et social (IX).....		
Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.....		
Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité (X).....	Geoffroy DE MONTALEMBERT..	19
Information (II).....	André DILIGENT.....	20
Jeunesse et sports (III).....	René MONORY.....	21
Départements d'outre-mer (IV).....	Jean-Marie LOUVEL.....	22
Territoires d'outre-mer (V).....	Jean-Marie LOUVEL.....	23
Secrétariat général de la défense nationale (VII).....	} Jean-Eric BOUSCH.....	24
Groupement des contrôles radio-électriques (VIII)		
Transports :		
I. — Services communs et transports terrestres	Antoine COURRIERE.....	25
II. — Aviation civile.....	Marcel FORTIER.....	26
III. — Marine marchande.....	Jean BARDOL.....	27

(a) A l'exclusion de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (annexe 19).

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
B. — BUDGETS ANNEXES		
	MM.	
Imprimerie nationale.....	Paul PAULY.....	28
Légion d'honneur.....		29
Ordre de la Libération.....	Yves DURAND.....	29
Monnaies et médailles.....		30
Postes et télécommunications.....	Henri HENNEGUELLE.....	31
Prestations sociales agricoles.....	Max MONICHON.....	32
 II. — Dépenses militaires.		
A. — BUDGET GÉNÉRAL		
Armées. — Exposé d'ensemble. Dépenses en capital	Yvon COUDE DU FORESTO.....	33
Armées. — Dépenses ordinaires.....	Gustave HEON.....	34
 B. — BUDGETS ANNEXES		
Service des essences.....	Antoine COURRIERE.....	35
Service des poudres.....	André COLIN.....	36
 III. — Divers.		
Comptes spéciaux du Trésor.....	Jacques DESCOURS DESACRES..	37
Office de radiodiffusion-télévision française (application de l'article 9 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964).....	André DILIGENT.....	38

II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

Articles de la deuxième partie de la loi de finances
rattachés à divers rapports particuliers.

BUDGET	NUMEROS des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Affaires culturelles	1	61
Agriculture	6	56
Anciens combattants et victimes de guerre	8	62, 62 bis
Economie et finances :		
I. — Charges communes	9	65 bis, 65 ter
II. — Services financiers	10	64, 65, 65 quater
Education nationale	11	57, 57 bis
Equipement	12	66, 67
Logement	13	51 à 53
Industrie	15	67 bis
Intérieur	16	68 à 70
Justice	17	71, 72
Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité	19	75
Départements d'Outre-Mer	22	73, 73 bis
Marine marchande	27	74
Armées : exposé d'ensemble, dépenses en capital.	33	35
Armées : dépenses ordinaires	34	34
Comptes spéciaux du Trésor	37	39 à 46, 63

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1969.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — BUDGET GENERAL

Article 31.

Budget général. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1969, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 125.386.638.876 F.

Commentaires. — Cet article, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, récapitule le montant des crédits correspondant aux « Services votés » du budget général, crédits qui doivent faire l'objet d'un vote unique.

Article 32.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre commission.
Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Il est ouvert...	Il est ouvert...
Titre II. — Pouvoirs		
Publics 15.523.329 F		
Titre III. — Moyens des services..... 2.505.312.699 F	... 2.505.130.299 F	... 2.473.068.421 F
Titre IV. — Interven- tions publiques... 7.583.466.480 F	... 7.765.941.480 F	... 7.759.941.480 F
Total 10.104.302.508 F	... 10.286.595.108 F	... 10.248.533.230 F
Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des dépenses ordinaires civiles du budget général compte tenu des modifications apportées par votre Commission des Finances sur les divers budgets particuliers.

Article 33.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :	I. — Il est ouvert...	I. — Il est ouvert...
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat..... 7.152.065.000 F		
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat 14.352.626.000 F	... 14.455.946.000 F	... 14.440.946.000 F
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.... 27.000.000 F		
Total 21.531.691.000 F	... 21.635.011.000 F	... 21.620.011.000 F
Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.
II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :	II. — Il est ouvert...	II. — Il est ouvert...
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat..... 3.796.871.000 F		
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat 4.863.498.000 F	... 4.873.498.000 F	... 4.858.498.000 F
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.... 29.000.000 F		
Total 8.689.369.000 F	... 8.699.369.000 F	... 8.684.369.000 F
Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les dotations afférentes aux « mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général, compte tenu des modifications apportées par votre Commission des Finances sur les divers budgets particuliers.

Articles 34 et 35.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 36.

Autorisation d'engagement par anticipation.

Texte. — Les ministres sont autorisés à engager en 1969, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1970, des dépenses se montant à la somme totale de 178.000.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 37.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1969, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 20.366.869.634 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	152.739.067 F.
Légion d'honneur.....	20.803.157
Ordre de la Libération.....	647.890
Monnaies et médailles.....	123.173.270
Postes et Télécommunications.....	12.377.670.030
Prestations sociales agricoles.....	6.671.873.251
Essences	615.508.687
Poudres	404.454.302

Total 20.366.869.634 F.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Article 38.

Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

Texte. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 2.715.250.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	7.000.000 F.
Légion d'honneur	1.800.000
Ordre de la Libération	»
Monnaies et médailles	2.200.000
Postes et télécommunications	2.568.200.000
Essences	30.050.000
Poudres	106.000.000

Total 2.715.250.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.715.700.432 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	9.881.933 F.
Légion d'honneur	1.563.014
Ordre de la Libération	21.513
Monnaies et médailles	— 48.021.270
Postes et télécommunications	1.228.383.539
Prestations sociales agricoles	518.573.341
Essences	— 61.190.901
Poudres	66.489.263

Net 1.715.700.432 F.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits relatifs aux « mesures nouvelles » des budgets annexes.

Votre commission n'y a pas apporté de modification.

III. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Articles 39 et 40.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

B. — OPERATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Articles 41 à 46.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47.

Perception des taxes parafiscales.

Texte. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1969 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Commentaires. — La liste des taxes parafiscales dont la perception doit être autorisée pendant l'année 1969 est identique à celle de l'année précédente, sous réserve :

1° *De quatre suppressions :*

— les cotisations versées par les producteurs et les acheteurs pour la régularisation du marché de la noix de Grenoble (ligne 49) ;

— la redevance de péréquation des prix des pâtes à papier (ligne 69) ;

— la taxe sur les passagers (ligne 110) ;

— les droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers (ligne 111).

2° *De six adjonctions, au bénéfice :*

— de la Société interprofessionnelle des produits avicoles « Volailles » (ligne 59) ;

— de la Société interprofessionnelle des produits avicoles « Œufs » (ligne 60) ;

— du Fonds de garantie institué par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (ligne 66) ;

— du Fonds de garantie institué par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (ligne 67) ;

— du Fonds de garantie institué par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (ligne 68) ;

— du Comité central des pêches maritimes (ligne 114).

Votre Commission des Finances n'a pas modifié le présent article.

Article 48.

Crédits évaluatifs.

Texte. — Est fixée, pour 1969, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, au dégrèvement et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances. C'est à cet état que renvoie le présent article.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 49.

Crédits provisionnels.

Texte. — Est fixée, pour 1969, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit, notamment, que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1969, à l'état G auquel renvoie le présent article.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 50.

Reports de crédits.

Texte. — Est fixée, pour 1969, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose, notamment, que peuvent donner lieu à reports, par arrêté

du Ministre des Finances, les crédits disponibles inscrits à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1969, à l'état H auquel renvoie le présent article.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ces dispositions.

Articles 51 à 53.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 54.

Financement de grands travaux intéressant le district de la région de Paris.

Texte. — Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1969 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
Méto express régional :		
Etat	177,4 millions de francs.	245 millions de francs.
District	177,4 millions de francs.	245 millions de francs.
Boulevard périphérique :		
Etat	95,2 millions de francs.	—
Ville de Paris.	95,2 millions de francs.	—
District	47,6 millions de francs.	—

Commentaires. — Le présent article fixe, dans le cadre des dispositions de l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, les parts respectives de l'Etat, de la ville de Paris et du district dans les dotations prévues pour 1969 au titre des travaux du méto régional express et du boulevard périphérique.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 55.

Subventions payables par annuités pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux. Fixation des plafonds d'émissions des titres d'annuités.

Texte. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre, pendant l'année 1969, des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 5 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958,

et de :

2° 300.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Commentaires. — Pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, les subventions de l'Etat sont versées en capital à partir des programmes de 1961. Toutefois, en ce qui concerne les programmes autorisés antérieurement, il est nécessaire, pour honorer les engagements contractés, d'autoriser l'émission de titres représentant des subventions payables par annuités.

Tel est l'objet du présent article qui est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances et dont votre commission vous propose l'adoption.

Articles 56 à 57 bis.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

TITRE II

Dispositions permanentes.

I. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article 58.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Dispositions complémentaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les dispositions des articles 2, 3, 8 et 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sont modifiées ou complétées comme suit :

I. — Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 2 le texte suivant :

« Le bénéfice net ainsi défini est augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article 8 ci-après. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré. »

II. — Un article 2 bis ainsi rédigé est inséré après l'article 2 :

« Dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le bénéfice à retenir, avant déduction de l'impôt correspondant, est égal au bénéfice imposable dudit exercice diminué :

« a) De la rémunération normale du travail du chef d'entreprise lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt de droit commun ;

« b) Des résultats déficitaires enregistrés au cours des cinq années antérieures qui ont été imputés sur des revenus d'une autre nature mais n'ont pas

Texte voté par l'Assemblée nationale et proposé par votre commission.

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, et 16 de l'ordonnance...

... comme suit :

Conforme.

Conforme.

« Art. 2 bis. — Dans les entreprises...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

déjà été pris en compte pour le calcul de la participation afférente aux exercices précédents. »

III. — L'article 3 est complété par les dispositions suivantes :

« Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, n'auraient pu être mises en distribution, demeurent dans la réserve spéciale de participation des travailleurs pour être réparties au cours des exercices ultérieurs. Elles ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions des articles 7 et 8 ci-après qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties. »

IV. — Au second alinéa de l'article 8, le mot « amortissable » est supprimé.

V. — L'article 8 est complété par le troisième alinéa ci-après :

« Dans le cas où un accord est conclu au sein d'un groupe de sociétés mères et filiales et aboutit à dégager une réserve globale de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation

**Texte voté par l'Assemblée nationale
et proposé par votre commission.**

... exercices
précédents. »

Conforme.

IV. — L'article 4 complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant, lorsque celles-ci n'atteignent pas 20 F par personne. »

V. — Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas d'accords conclus au sein d'un groupe de sociétés mères et filiales, l'équivalence des avantages consentis aux salariés s'apprécie globalement au niveau du groupe et non entreprise par entreprise. »

VI. — Le II de l'article 7 est complété par l'alinéa suivant :

« Les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu s'ils reçoivent la même affectation que ces sommes. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces dernières et ne sont définitivement exonérés qu'à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. »

VII. — Au second alinéa...

... est supprimé.

VIII. — L'article 8...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

globale. Toutefois, chacune de ces sociétés peut, sur autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances donnée dans l'arrêté d'homologation de l'accord, transférer tout ou partie de son droit à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles. »

VI. — L'article 16 est complété comme suit :

« La juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'homologation desdits accords. »

**Texte voté par l'Assemblée nationale
et proposé par votre commission.**

... ou à plusieurs d'entre elles. »

IX. — L'article 16..

... desdits accords. »

Commentaires. — Cet article modifie sur un certain nombre de points l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

*1° Calcul du bénéfice servant de base à la détermination
des droits des salariés.*

Deux modifications sont apportées dans ce domaine :

A. — Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance, le bénéfice servant de base à la détermination des droits des salariés est le bénéfice fiscal. Or les entreprises ont la possibilité de réduire ce bénéfice en constituant en franchise d'impôt des provisions pour investissement d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve de participation. Pour éviter que cette dernière facilité ne soit préjudiciable aux intérêts des salariés, il est proposé de préciser que la provision pour investissement doit être ajoutée au bénéfice de l'année pour déterminer les droits des salariés. En revanche, si la provision n'ayant pas été utilisée dans les délais impartis est rapportée ultérieurement au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu du bénéfice net à retenir pour cet exercice.

B. — Dans le cas d'une entreprise individuelle, le bénéfice fiscal, qui constitue l'assiette de la participation, inclut normalement la rémunération de l'exploitant et, par ailleurs, ne tient pas compte, le cas échéant, des résultats déficitaires antérieurs qui ont déjà été imputés sur d'autres catégories de revenus.

Il s'ensuit une distorsion très nette dans le calcul de la participation des salariés, suivant qu'il s'agit d'une société ou d'une entreprise à forme individuelle.

Pour remédier à cette situation, il est proposé de prévoir que dans les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques le bénéfice à retenir est le bénéfice imposable diminué :

— d'une part, de la rémunération normale du chef d'entreprise ;

— d'autre part, des résultats déficitaires constatés au cours des cinq années antérieures lorsqu'ils ont été imputés sur des revenus d'une autre nature.

2° Conditions de l'octroi des avantages fiscaux.

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance, la répartition de la réserve de participation entre les salariés est effectuée proportionnellement aux salaires perçus dans la limite d'un plafond fixé par décret.

D'autre part, l'article 7 prévoit que les sommes portées à la réserve de répartition sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu des personnes physiques.

Enfin, l'article 8 autorise les entreprises à constituer en franchise d'impôt pour chaque exercice une provision pour investissement d'un montant égal à celui porté à la réserve de participation.

En l'état actuel des textes, les entreprises peuvent bénéficier des avantages fiscaux rappelés ci-dessus pour la totalité des sommes versées à la réserve de participation, même lorsque la totalité de ces sommes ne peut être répartie entre les salariés, par suite de l'existence du plafond.

Il est proposé de limiter le bénéfice des avantages fiscaux aux seules sommes distribuées. Les sommes qui, en raison des règlements de plafonnement, ne peuvent être réparties une année déterminée demeurent dans la réserve de participation pour être distribuées au cours des exercices ultérieurs. Ces sommes ne pourront ouvrir droit aux avantages fiscaux qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties.

3° *Utilisation de la provision pour investissement.*

L'article 8 de l'ordonnance prévoit que les sommes portées à la provision pour investissement doivent être utilisées dans le délai d'un an à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables. Il est apparu que certaines entreprises, en raison de la nature de leur activité, pourraient éprouver des difficultés à utiliser cette provision à l'acquisition d'immobilisations amortissables ; il est proposé, en conséquence, de supprimer cette dernière restriction.

4° *Cas des sociétés mères et filiales.*

Pour l'application de l'ordonnance un groupe de sociétés mères et filiales peuvent conclure des accords de participation en vue d'éviter des disparités importantes entre salariés appartenant à un même groupe. Dans ce cas la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés dans la limite de sa contribution à la participation globale.

Toutefois, un tel système ne comporte aucun avantage particulier pour les entreprises du groupe qui sont déficitaires, ou qui ne sont pas en mesure de constituer une provision pour investissement.

En vue de remédier à cette situation, qui est de nature à restreindre la conclusion d'accords de groupe, il est proposé de permettre, sur autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, le transfert d'une entreprise à l'autre du droit à constitution de la provision.

5° *Procédure.*

L'article 16 de l'ordonnance prévoit que les accords intervenus entre une entreprise et son personnel en vue d'établir un système de participation dérogeant aux dispositions légales seront homologués par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires sociales.

Pour écarter toute difficulté d'interprétation, il est proposé de préciser que les litiges portant sur les décisions d'homologation d'accords relèveront de la compétence du juge administratif.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 59.

Taxe pour frais de chambres de métiers.

Texte. — I. — La taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1603-I du code général des impôts est également due par les chefs d'entreprises individuelles et les sociétés qui, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, demeurent volontairement immatriculés au répertoire des métiers.

II. — Le nombre maximal de décimes additionnels que les chambres de métiers peuvent voter en cas d'insuffisance du produit de la taxe est porté à 20.

III. — L'article 7 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 est abrogé.

Commentaires. — A l'heure actuelle, la taxe pour frais de chambres de métiers est due seulement par les chefs d'entreprises ou les sociétés qui sont obligés de s'inscrire au registre des métiers. En revanche, ceux qui, en raison du nombre de salariés qu'ils emploient, ne sont plus tenus de demeurer immatriculés à ce registre, mais maintiennent volontairement leur inscription pour bénéficier des différents avantages qui en découlent, ne sont plus obligés de payer la taxe. Cette situation étant anormale, il est proposé de lier l'assujettissement à la taxe à l'immatriculation, qu'elle soit obligatoire ou volontaire.

D'autre part, en ce qui concerne le montant de la taxe, les chambres de métiers peuvent, en cas d'insuffisance de leurs ressources ordinaires, voter des décimes additionnels dans la limite de 10. En outre, en application des dispositions de l'article 16 de la loi de finances rectificative du 22 décembre 1966, les chambres de métiers sont autorisées à voter, dans la limite maximale de 5, des décimes additionnels spéciaux, destinés à financer les dépenses de construction, d'équipement ou de fonctionnement des centres de formation professionnelle conventionnés.

Afin de donner aux chambres de métiers la possibilité d'obtenir des ressources plus importantes pour faire face à l'accroissement de leurs charges, il est proposé de porter de 10 à 20 le nombre maximum des décimes additionnels ordinaires qu'elles peuvent voter, mais, en contrepartie, de supprimer les décimes spéciaux institués par la loi du 22 décembre 1966.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 60.

Impôts sur les spectacles. — Mesures d'allégement.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre commission.

I. — Le chiffre limite de 3.000 F fixé à l'article 1560 du Code général des impôts dans la détermination des paliers de recettes hebdomadaires des spectacles figurant dans la deuxième catégorie d'imposition est porté à 5.000 F.

Conforme.

II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du Code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 2.000 F de recettes hebdomadaires.

Conforme.

III. — Les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les quatre-vingts premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles.

Conforme.

IV. — L'impôt sur les spectacles n'est pas perçu lorsque son montant n'excède pas 1 F.

Conforme.

V. — Les prix limites de 0,50 F et de 0,06 F visés à l'article 1561-7° du Code général des impôts sont respectivement portés à 1 F et à 0,20 F.

Conforme.

VI. — Dans les départements d'Outre-Mer, les spectacles des trois premières catégories mentionnés au barème d'imposition prévu à l'article 1560 du Code général des impôts sont exemptés de l'impôt sur les spectacles lorsqu'ils sont organisés par des entreprises hôtelières qui ont reçu l'agrément prévu à l'article 295-3 dudit code.

Conforme.

VII. — Les allégements prévus au présent article ne pourront en aucun cas diminuer les ressources procurées aux collectivités locales par l'impôt sur les spectacles.

Commentaires. — La crise de fréquentation qui affecte l'industrie cinématographique s'étend également au théâtre. Pour permettre aux salles de spectacle cinématographique ou théâtral de présenter des œuvres de qualité, il est notamment proposé :

— d'alléger l'impôt sur les spectacles pour les représentations cinématographiques et les séances de télévision en portant de 3.000 F à 5.000 F le seuil supérieur du palier de recettes hebdomadaires dans la deuxième catégorie d'impositions ;

— d'exempter jusqu'à concurrence de 2.000 F la part des recettes hebdomadaires pour les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille ;

— de relever de 30 à 50 le nombre des représentations exemptées pour les pièces n'ayant jamais été interprétées en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, d'une part, et de 50 à 80 le nombre des représentations exemptées pour les pièces représentées pour la première fois.

Il est prévu également, d'une part, de renoncer à la perception de l'impôt sur les spectacles lorsque son montant atteint une somme inférieure ou égale à 1 F et, d'autre part, de procéder à un rehaussement des prix limites au-dessus desquels l'imposition à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements, est exigée.

Par ailleurs diverses dispositions fiscales tendent à favoriser la vocation touristique des Départements d'Outre-Mer, notamment par la dispense du paiement de l'impôt pour les spectacles organisés par les entreprises hôtelières dans leurs établissements.

Votre Commission des Finances a toujours exprimé son désir d'encourager la programmation de films de qualité et souligné la nécessité du renouvellement du répertoire dramatique ; elle souhaite au surplus l'essor de l'industrie touristique dans les Départements d'Outre-Mer. Pour ces motifs elle vous demande d'adopter le présent article, après avoir voté un amendement précisant que les allègements consentis ne devraient pas pour autant réduire le montant des ressources des collectivités locales intéressées.

Article 60 bis.

Taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques. Option instituée en faveur des petites exploitations.

Texte. — La taxe spéciale prévue à l'article 1621 du Code général des impôts en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques cesse d'être perçue dans celles de ces salles, définies comme petites exploitations pour l'application de l'article 1562-5° du Code général des impôts, dont les exploitants auront renoncé au bénéfice du régime de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.

Un décret pris sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les modalités d'application des dispositions qui précèdent et, notamment, la durée de validité de l'option exercée par les exploitants de salles de spectacles cinématographiques bénéficiaires de ces dispositions.

Commentaires. — Le présent article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale ; il tend à exonérer du versement de la taxe additionnelle au prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques les petits exploitants à condition que ceux-ci renoncent à l'aide éventuelle du Fonds de soutien au cinéma, alimenté par le produit de cette taxe. C'est donc une option qui est offerte aux intéressés :

— ou prétendre à l'aide du Fonds de soutien au cinéma et payer la taxe additionnelle ;

— ou renoncer explicitement à cette aide et être exonéré du versement de la taxe dont il s'agit.

Votre Commission des Finances estime qu'il est conforme à l'intérêt des petites entreprises de spectacles cinématographiques de ne pas les assujettir obligatoirement à la perception d'une taxe destinée à financer un régime de soutien dont elles ne seraient pas à même de recueillir les avantages correspondants : elle vous propose en conséquence d'adopter la présente disposition telle qu'elle a été votée par l'Assemblée Nationale.

II. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

Articles 61 à 75.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 60.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

VII. — Les allègements prévus au présent article ne pourront en aucun cas diminuer les ressources procurées aux collectivités locales par l'impôt sur les spectacles.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1969

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 31.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1969, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 125.386.638.876 F.

Art. 32.

Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre II. — « Pouvoirs publics »	15.523.329 F.
— Titre III. — « Moyens des services » .	2.505.130.299
— Titre IV. — « Interventions publi- ques »	7.765.941.480
	<hr/>
Total	10.286.595.108 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 33.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	7.152.065.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	14.455.946.000
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	27.000.000
	<hr/>
Total.....	21.635.011.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	3.796.871.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	4.873.498.000
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	29.000.000
	<hr/>
Total.....	8.699.369.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 34.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1969, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 863.014.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1969, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 318.201.405 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 35.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1969, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 14.233.936.000 F et à 2.883.329.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 36.

Les ministres sont autorisés à engager en 1969, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1970, des dépenses se montant à la somme totale de 178 millions de francs répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 37.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1969, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 20.366.869.634 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	152.739.067 F.
Légion d'honneur	20.803.157
Ordre de la Libération.....	647.890
Monnaies et Médailles.....	123.173.270
Postes et Télécommunications.....	12.377.670.030
Prestations sociales agricoles.....	6.671.873.251
Essences	615.508.667
Poudres	404.454.302

Total 20.366.869.634 F.

Art. 38.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 2.715.250.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	7.000.000 F.
Légion d'honneur.....	1.800.000
Ordre de la Libération.....	»
Monnaies et Médailles.....	2.200.000
Postes et Télécommunications.....	2.568.200.000
Essences	30.050.000
Poudres	106.000.000

Total 2.715.250.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.715.700.432 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	9.881.933 F.
Légion d'honneur.....	1.563.014
Ordre de la Libération.....	21.513
Monnaies et Médailles.....	— 48.021.270
Postes et Télécommunications.....	1.228.383.539
Prestations sociales agricoles.....	518.573.341
Essences	— 61.190.901
Poudres	66.489.263

Net 1.715.700.432 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 39.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1969, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.644.722.000 F.

Art. 40.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.203.450.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 milliard 347.968.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	566.510.000 F.
— dépenses en capital civiles.....	781.458.000
	<hr/>
Total	1.347.968.000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 41.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1969, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 71.030.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1969, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.359 millions de francs.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1969, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 654 millions de francs.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1969, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1969, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 14.100 millions de francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1969, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3.989.461.000 F.

Art. 42.

Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 70.850.000 F et à 12.395.000 F.

Art. 43.

I. — Il est ouvert au Ministre de l'Equipement et du Logement, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 92 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 50 millions de francs.

Art. 44.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 119 millions de francs.

Art. 45.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 389.550.000 F.

Art. 46.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 135.888.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 811.340.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 47.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1969 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 48.

Est fixée, pour 1969, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 49.

Est fixée, pour 1969, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 50.

Est fixée, pour 1969, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 51.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1969, est fixé à 185.000 logements, tous secteurs confondus.

II. — Dans ces 185.000 logements sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 44 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 58 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

III. — Le Ministre de l'Équipement et du Logement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de constructions d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25.000 logements en 1969 ;
- 28.000 logements en 1970 ;
- 27.000 logements en 1971.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le programme global de 185.000 logements fixé au paragraphe I.

Art. 52.

Pour l'année 1969, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961, modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966, sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 3.690 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 53.

Le Ministre de l'Équipement et du Logement est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de francs en 1969 ;
- 150 millions de francs en 1970 ;
- 150 millions de francs en 1971.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 46 de la loi n° 66-935

du 17 décembre 1966 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 60 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1969.

Art. 54.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1969 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME (En millions de francs.)	CREDITS DE PAIEMENT (En millions de francs.)
Métro express régional :		
Etat	177,4	245
District	177,4	245
Boulevard périphérique :		
Etat	95,2	
Ville de Paris	95,2	
District	47,6	

Art. 55.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre, pendant l'année 1969, des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 5 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958,

et de :

2° 300.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 56.

Pour l'année 1969, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance instituée par l'article 3-I-a de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, est fixée aux taux suivants :

- 10 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;
- 5 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Art. 57.

Sont créés, dans la limite des crédits ouverts à cette fin, les emplois nécessaires à l'application de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur. Le nombre et la nature de ces emplois seront précisés par décret en Conseil d'Etat contresigné par le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 57 bis (nouveau).

Est abrogée la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 58.

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sont modifiées ou complétées comme suit :

I. — Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 2 le texte suivant :

« Le bénéfice net ainsi défini est augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article 8 ci-après. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré. »

II. — Un article 2 *bis* ainsi rédigé est inséré après l'article 2 :

« Art. 2 bis. — Dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le bénéfice à retenir, avant déduction de l'impôt correspondant, est égal au bénéfice imposable dudit exercice diminué :

« a) De la rémunération normale du travail du chef d'entreprise lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt de droit commun ;

« b) Des résultats déficitaires enregistrés au cours des cinq années antérieures qui ont été imputés sur des revenus d'une autre nature mais n'ont pas déjà été pris en compte pour le calcul de la participation afférente aux exercices précédents. »

III. — L'article 3 est complété par les dispositions suivantes :

« Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, n'auraient pu être mises en distribution, demeurent dans la réserve spéciale de participation des travailleurs pour être réparties au cours des exercices ultérieurs. Elles ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions des articles 7 et 8 ci-après qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties. »

IV. — L'article 4 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant, lorsque celles-ci n'atteignent pas 20 F par personne. »

V. — Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas d'accords conclus au sein d'un groupe de sociétés mères et filiales, l'équivalence des avantages consentis aux salariés s'apprécie globalement au niveau du groupe et non entreprise par entreprise. »

VI. — Le II de l'article 7 est complété par l'alinéa suivant :

« Le revenus provenant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu s'ils reçoivent la même affectation que ces sommes. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces dernières et ne sont définitivement exonérés qu'à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. »

VII. — Au second alinéa de l'article 8, le mot « amortissable » est supprimé.

VIII. — L'article 8 est complété par le troisième alinéa ci-après :

« Dans le cas où un accord est conclu au sein d'un groupe de sociétés mères et filiales et aboutit à dégager une réserve globale de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation globale. Toutefois, chacune de ces sociétés peut, sur autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances donnée dans l'arrêté d'homologation de l'accord, transférer tout ou partie de son droit à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles. »

IX. — L'article 16 est complété comme suit :

« La juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'homologation desdits accords. »

Art. 59.

I. — La taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1603-I du Code général des impôts est également due par les chefs d'entreprises individuelles et les sociétés qui, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, demeurent volontairement immatriculés au répertoire des métiers.

II. — Le nombre maximal de décimes additionnels que les chambres de métiers peuvent voter en cas d'insuffisance du produit de la taxe est porté à 20.

III. — L'article 7 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 est abrogé.

Art. 60.

I. — Le chiffre limite de 3.000 francs fixé à l'article 1560 du Code général des impôts dans la détermination des paliers de recettes hebdomadaires des spectacles figurant dans la deuxième catégorie d'imposition est porté à 5.000 francs.

II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561 - 2° du Code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 2.000 francs de recettes hebdomadaires.

III. — Les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les quatre-vingts premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles.

IV. — L'impôt sur les spectacles n'est pas perçu lorsque son montant n'excède pas 1 franc.

V. — Les prix limites de 0,50 franc et de 0,06 franc visés à l'article 1561-7° du Code général des impôts sont respectivement portés à 1 franc et à 0,20 franc.

VI. — Dans les départements d'outre-mer, les spectacles des trois premières catégories mentionnées au barème d'imposition prévu à l'article 1560 du Code général des impôts sont exemptés de l'impôt sur les spectacles lorsqu'ils sont organisés par des entreprises hôtelières qui ont reçu l'agrément prévu à l'article 295-3 dudit code.

Art. 60 *bis* (nouveau).

La taxe spéciale prévue à l'article 1621 du Code général des impôts en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques cesse d'être perçue dans celles de ces salles, définies comme petites exploitations pour l'application de l'article 1562-5° du Code général des impôts, dont les exploitants auront renoncé au bénéfice du régime de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.

Un décret pris sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les modalités d'application des dispositions qui précèdent et, notamment, la durée de validité de l'option exercée par les exploitants de salles de spectacles cinématographiques bénéficiaires de ces dispositions.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 61.

I. — L'exemption de la taxe de sortie de films prévue à l'article 53, 6° alinéa, du Code de l'industrie cinématographique au profit des films destinés exclusivement à la projection dans les théâtres cinématographiques classés d'art et d'essai est acquise sous réserve que les séances de projection de chaque film ne s'étendent pas sur plus de quatre semaines à Paris et douze semaines en dehors de Paris.

II. — Il est ajouté à l'article 53 du Code de l'industrie cinématographique un septième alinéa ainsi conçu :

« Sont exemptés de la taxe de sortie les films exclusivement destinés à des séances pour enfants et dont la liste est établie par une commission instituée auprès du Centre national de la cinématographie dont la composition est fixée par arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles. »

Art. 62.

Pendant une période de deux ans suivant la publication de la présente loi, le délai fixé par la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, modifiée par l'article premier de la loi n° 56-759 du 1^{er} août 1956 et la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957, ne sera pas opposable aux membres de la Résistance répondant aux conditions fixées par les articles R. 254, R. 271 A et R. 276 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dont les services ont été régulièrement homologués par l'autorité militaire avant la publication de la présente loi.

Art. 62 bis (nouveau).

Le taux de la majoration spéciale instituée en faveur des déportés politiques par l'article 78 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) est porté à 35 %, sans que la somme de la pension et de la majoration puisse être supérieure au montant des arrérages versés, dans les mêmes conditions d'invalidité, aux déportés de la Résistance.

Art. 63.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1969, ne seront retracées au compte d'affectation spéciale « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire » ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 53 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 que les opérations de recettes et de dépenses prévues par l'article 63 de la loi de finances pour 1962.

II. — Il est mis fin à la même date aux attributions de la commission interministérielle instituée par l'article 53 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Art. 64.

Est autorisée la mise en fabrication par l'Administration des Monnaies et Médailles de pièces destinées à être émises dans le territoire français des Afars et des Issas.

La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le Ministre de l'Economie et des Finances et par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire entre particuliers de ces monnaies est limité à 1.000 F de Djibouti.

Art. 65.

Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances, pris sur proposition du Premier Président de la Cour des comptes et du Président de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, ou après leur avis, peuvent étendre la compétence de cette commission aux sociétés dans lesquelles la Caisse des dépôts et consignations détient plus de 50 % du capital, séparément ou conjointement avec l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou avec des entreprises ou sociétés déjà soumises aux vérifications de ladite commission.

Art. 65 bis (nouveau).

I. — Les huit derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et n° 66-935 du 17 décembre 1966, sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Le montant de la majoration est égal :
- « — à 4.065 % de la rente originaire pour celles qui ont été constituées avant le 1^{er} août 1914 ;
- « — à 1.227 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- « — 796 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

- « — à 363,5 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- « — à 142,5 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « — à 61,5 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- « — à 26 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- « — à 10 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1964.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1968 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1968.

V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963 et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VI. — Les majorations du salaire minimum interprofessionnel garanti et du salaire minimum garanti en agriculture prévues par les décrets n° 68-498 du 31 mai 1968 et n° 68-504 du 1^{er} juin 1968 ne seront prises en considération pour le calcul des arrérages des

rentes valablement indexées sur ces salaires que jusqu'à concurrence de 15 % du montant de la dette antérieure à ces majorations ; les taux des majorations subséquentes seront égaux aux taux des majorations de ces salaires.

Si, avant le 1^{er} janvier 1969, des paiements ont eu lieu qui dépassaient la limite ci-dessus prévue, l'action en répétition ne sera ouverte qu'à défaut d'échéance ultérieure sur laquelle l'excédent puisse être imputé.

VII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 65 *ter* (nouveau).

I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 70 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 1969 par les taux suivants :

Article 8 : 441,98 %.

Article 9 : 32,20 fois.

Article 11 : 522,39 %.

Article 12 : 441,98 %.

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 70 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 740 francs pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 4.370 francs. »

Art. 65 *quater* (nouveau).

Est abrogée la dernière phrase de l'article 4 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951.

Art. 66.

La date du 31 décembre 1968 qui figure à l'article 2 de la loi n° 62-898 du 4 août 1962 est remplacée par celle du 31 décembre 1970.

Art. 67.

Le montant maximum prévu au paragraphe I, alinéa 1°, de l'article 27 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est fixé pour 1969 à 20 millions de francs.

Art. 67 bis (nouveau).

Le paragraphe I de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est complété comme suit :

« Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 65 % de leur montant pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968.

« Un décret aménagera les taux des redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968, en tenant compte notamment de l'importance des entreprises de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget pour 1969. »

Art. 68.

L'expression « et ceux prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 » est remplacée à l'article 46, 25°, de la loi du 10 août 1871 par « et de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire ».

L'expression « et ceux réalisés dans les conditions prévues par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 » est remplacée à l'article 48 b du Code de l'administration communale par « et de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire ».

Art. 69.

La loi n° 60-790 du 2 août 1960 modifiée, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne est modifiée conformément aux dispositions suivantes :

I. — Le paragraphe II de l'article premier est ainsi complété :

« ... sous réserve que le propriétaire soit en même temps l'exploitant des locaux, cette dernière restriction n'étant pas applicable dans les cas où lesdits locaux seront situés sur des terrains ayant fait l'objet, avant le 1^{er} janvier 1969, d'une acquisition en vue d'aménager ou de construire. »

II. — L'article 4 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'excédent éventuel du produit des redevances sur le montant des primes est reversé au district de la région parisienne pour être pris en recette à son budget d'équipement. »

Art. 70.

Les collectivités locales contribuent aux charges de formation et de perfectionnement du personnel local.

A cet effet, elles versent à un fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales des cotisations annuelles dont le montant est fixé chaque année par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal, dans les conditions et les limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article.

Les cotisations des communes n'employant pas d'agent titulaire à temps complet peuvent être acquittées par les départements.

Le Fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales est rattaché au budget du Ministère de l'Intérieur, suivant la procédure prévue pour les fonds de concours, à un chapitre qui peut également être doté de crédits de subvention.

Le Fonds spécial pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales est géré par un conseil d'administration comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'emploi des recettes prévues et les modalités de fonctionnement du fonds spécial.

Art. 71.

I. — Au sens de l'article 6 de la loi du 13 novembre 1936, l'expression : « les frais de registre de l'état civil et ceux de table décennale des actes de l'état civil » s'entend des frais de confection desdits registres et tables, comprenant la fourniture des feuilles imprimées ou des fiches nécessaires à l'établissement des documents considérés et les frais de reliure desdits documents, à l'exclusion des frais d'établissement proprement dits qui comprennent la rédaction des actes et des tables et sont et demeurent des dépenses obligatoires à la charge des communes.

II. — Le 4° de l'article 185 du Code de l'administration communale est complété de la façon suivante : « et ceux de rédaction des tables décennales des actes de l'état civil ».

Art. 72.

I. — Seront perçus d'après le tarif ci-dessous, sans préjudice des frais d'insertion au *Journal officiel*, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes suivants :

Dispense de l'empêchement à mariage résultant de l'alliance ou de la parenté.....	500 F.
Changement ou addition de nom.....	1.000 F.

II. — Les droits de sceau perçus en matière de dispense de l'empêchement à mariage résultant de l'insuffisance d'âge sont supprimés.

III. — Les divers droits de confirmation dus en vertu de l'article 65 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 sont uniformément fixés à 2.000 F.

Art. 73.

La date du 31 décembre 1970 est substituée à celle du 31 décembre 1968 prévue par l'article 83 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963).

Art. 73 bis (nouveau).

Le Gouvernement présentera chaque année, à l'appui des projets de loi de finances, un état récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré aux départements et aux territoires d'Outre-Mer. Cet état fera l'objet de deux documents distincts qui seront fournis en temps voulu pour la discussion budgétaire.

Art. 74.

I. — L'alinéa 3 de l'article 73 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961 portant institution d'une aide à l'armement naval, est modifié comme suit :

« Dans la limite des crédits ouverts, des allocations sélectives pourront être attribuées pour les navires appartenant à des entreprises françaises, affectés aux lignes ou trafics soumis à la concurrence internationale, lorsque ces lignes ou trafics comportent des difficultés particulières et lorsque leur maintien présente un caractère d'intérêt national. »

II. — Les dispositions prévues par le paragraphe I ci-dessus entreront en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 75 (nouveau).

L'article 71 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) est abrogé.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ETAT B
(Art. 32 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles	>	>	+ 23.642.806	+ 14.477.254	+ 38.120.060
Affaires étrangères :	>	>			
I. — Affaires étrangères.....	>	>	+ 70.357.874	— 41.689.342	+ 28.668.532
II. — Coopération	>	>	+ 8.143.893	+ 55.000.000	+ 63.143.893
Affaires sociales	>	>	+ 54.444.844	+ 289.872.584	+ 344.317.428
Agriculture	>	>	+ 89.000.123	+ 2.317.986.252	+ 2.406.986.375
Anciens combattants et victimes de guerre	>	>	+ 1.549.769	+ 100.619.150	+ 102.168.919
Economie et finances :					
I. — Charges communes	>	+ 15.523.329	+ 1.078.904.127	+ 2.831.856.426	+ 3.926.283.882
II. — Services financiers	>	>	+ 127.138.484	+ 21.534.683	+ 148.673.167
Education nationale	>	>	+ 698.367.463	+ 297.240.490	+ 995.607.953
Equipement et logement	>		+ 44.363.983	+ 11.264.520	+ 55.628.503
Equipement et logement (Tourisme)....	>	>	+ 4.110.673	+ 160.000	+ 4.270.673
Industrie	>	>	+ 13.956.437	+ 451.400.000	+ 465.356.437
Intérieur	>	>	+ 184.965.508	+ 1.484.523	+ 186.450.031
Intérieur (Rapatriés)	>	>	— 200.000	>	— 200.000
Justice	>	>	+ 20.915.554	+ 230.000	+ 21.145.554

ETAT B (Suite et fin.)

*Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires
des services civils (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)*

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux...	»	»	+ 36.874.147	+ 32.965.599	+ 69.839.746
Section II. — Information	»	»	+ 5.175	+ 11.806.997	+ 11.812.172
Section III. — Jeunesse et sports...	»	»	+ 5.631.301	+ 13.994.000	+ 19.625.301
Section IV. — Départements d'outre- mer	»	»	+ 2.410.049	+ 2.420.000	+ 4.830.049
Section V. — Territoires d'outre- mer	»	»	+ 2.705.540	+ 3.556.000	+ 6.261.540
Section VI. — Journaux officiels...	»	»	+ 68.009	»	+ 68.009
Section VII. — Secrétariat général de la défense nationale.	»	»	+ 270.779	»	+ 270.779
Section VIII. — Groupement des contrôles radio- électriques...	»	»	+ 206.044	»	+ 206.044
Section IX. — Conseil économique et social.....	»	»	— 29.400	»	— 29.400
Section X. — Commissariat général du plan d'équipe- ment et de la pro- ductivité	»	»	+ 174.405	— 783.217	— 608.812
Transports :					
I. — Services communs et transports terrestres	»	»	+ 1.042.071	+ 1.339.545.000	+ 1.340.587.071
II. — Aviation civile	»	»	+ 33.293.355	— 11.040.239	+ 22.253.116
III. — Marine marchande	»	»	+ 2.817.286	+ 22.040.800	+ 24.858.086
Totaux pour l'état B	»	+ 15.523.329	+ 2.505.130.299	+ 7.765.941.480	+ 10.286.595.108

ETAT C

(Art. 33 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles	238.100.000	67.800.000
Affaires étrangères :		
I. — Affaires étrangères.....	21.200.000	13.686.000
II. — Coopération	500.000	500.000
Affaires sociales.....	15.700.000	8.459.000
Agriculture	273.608.000	106.479.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	1.808.300.000	1.707.500.000
II. — Services financiers.....	123.000.000	48.000.000
Education nationale.....	1.919.500.000	595.000.000
Equipement et logement.....	986.150.000	432.936.000
Industrie	8.000.000	2.975.000
Intérieur	43.112.000	21.010.000
Justice	98.700.000	25.800.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	317.950.000	167.320.000
III. — Jeunesse et sports.....	115.000.000	36.425.000
IV. — Départements d'outre-mer.....	750.000	750.000
VI. — Direction des Journaux officiels....	800.000	500.000
VII. — Secrétariat général de la défense nationale	2.300.000	1.075.000
VIII. — Groupement des contrôles radio-électriques	2.900.000	1.400.000
Transports :		
I. — Services communs et transports terrestres	1.800.000	1.373.000
II. — Aviation civile.....	1.165.755.000	551.613.000
III. — Marine marchande.....	8.940.000	6.270.000
Totaux pour le titre V	7.152.065.000	3.796.871.000

ETAT C (Suite et fin.)

Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles	41.700.000	11.700.000
Affaires étrangères :		
I. — Affaires étrangères.....	75.800.000	21.860.000
II. — Coopération	335.500.000	90.000.000
Affaires sociales	935.620.000	116.750.000
Agriculture	1.570.454.000	404.566.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	385.700.000	115.000.000
Education nationale.....	2.143.500.000	516.400.000
Equipement et logement.....	4.262.450.000	1.147.625.000
Equipement et logement (tourisme).....	10.000.000	3.100.000
Industrie	57.400.000	49.918.000
Intérieur	475.547.000	55.760.000
Justice	3.000.000	»
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	3.098.600.000	1.888.600.000
III. — Jeunesse et sports.....	311.715.000	111.715.000
IV. — Départements d'outre-mer.....	164.200.000	102.400.000
V. — Territoires d'outre-mer.....	81.800.000	50.145.000
Transports :		
I. — Services communs et transports ter- restres	187.100.000	29.500.000
II. — Aviation civile.....	22.750.000	14.199.000
III. — Marine marchande.....	293.110.000	144.260.000
Totaux pour le titre VI.....	14.455.946.000	4.873.498.000
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.		
Equipement et logement.....	27.000.000	29.000.000

E T A T D

(Art. 36 du projet de loi.)

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1970.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Affaires culturelles.	
35-31	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation. — Acquisitions et remise en état.....	7.000.000
	Agriculture.	
34-15	Service des haras. — Matériel.....	4.100.000
	Equipement et logement.	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	15.000.000
	Armées.	
	<i>Section commune.</i>	
34-87	Direction des recherches et moyens d'essais. — Fonction- nement	6.000.000
	<i>Section Air.</i>	
34-92	Armes et services. — Dépenses de fonctionnement.....	2.700.000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien	300.000
34-41	Carburants	1.300.000
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.	1.100.000
34-81	Service de la mécanographie.....	2.400.000
35-61	Entretien des immeubles	35.000.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	40.100.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-41	Combustibles et carburants	25.000.000
34-42	Approvisionnements de la marine.....	13.500.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels mili- taires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	63.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	1.600.000
	Total pour la section Marine.....	103.100.000
	Total pour l'état D.....	178.000.000

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
AFFAIRES CULTURELLES				
1	1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,20 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.
2	2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i>	0,20 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.
3	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien au théâtre privé.	0,20 F à 0,50 F suivant la valeur de la place.
4	4	Cotisations des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
AFFAIRES SOCIALES				
5	5	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
6	6	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire, 5 F ; renouvellement de la carte ordinaire à validité limitée, 8 F ; remise de la carte ordinaire à validité permanente, 12 F ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.

E

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
AFFAIRES CULTURELLES		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7). Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956. Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962.	1.173.700	1.320.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i>). — Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14). Arrêté du 23 mai 1962.	134.900	155.000
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.	1.200.000	1.300.000
Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	4.409.000	4.450.000
AFFAIRES SOCIALES		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; [article 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	4.508.600	4.801.700
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	2.074.000	2.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
AGRICULTURE				
7	7	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre, blé dur, seigle, sorgho, orge, maïs, avoine, millet alpiste et sarrazin : 0,25 F ; riz paddy : 0,50 F.
8	8	Taxe de stockage.....	<i>Idem</i>	Par quintal : blé tendre et blé dur : 0,80 F ; orge : 0,40 F ; riz paddy : 0,56 F.
9	9	Taxe sur les blés d'échange...	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux : 4,79 F par quintal de blé en 1967-1968, 3,49 F en 1968-1969.
10	10	Cotisation de résorption.....	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production réalisée au-delà du quota de base prévu par le règlement communautaire du sucre. Cette cotisation ne doit pas dépasser un montant maximum fixé annuellement en même temps que le prix indicatif du sucre. Ce montant est de 44,28 F par quintal de sucre blanc pour la campagne 1968-1969.

(1) Au titre de la campagne 1967-1968 soumise à un règlement communautaire transitoire, il n'y a pas eu de charge de résorption à supporter en dehors des charges éligibles au F. E. O. G. A.

dont la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14).	48.500.000	49.500.000
Décrets n° 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965, 66-562 du 29 juillet 1966, 67-663 du 7 août 1967 et 68-782 du 31 août 1968.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié.	89.000.000	90.000.000
1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ;		
2° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ;		
3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette.		
Décrets n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}), 66-562 et 66-563 du 29 juillet 1966, 67-663 et 67-665 du 7 août 1967 et 68-782 du 31 août 1968.		
Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966.	1.100.000	800.000
Arrêté du 13 septembre 1962.		
Règlement n° 1009/67 C.E.E. du 18 décembre 1967 (organisation du marché du sucre).	Mémoire (1)	176.000.000
Règlement n° 432/68 C.E.E. du 9 avril 1968 (campagne sucrière 1968-1969).		
Arrêté du 9 juillet 1968.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
AGRICULTURE (suite.)				
11	11	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole. Taux pour la campagne 1967-1968 : 0,06 F.
12	12	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave et fonds national de développement agricole (F. N. D. A.).	Taux fixés pour chaque campagne. Campagne 1967-1968 : — 0,43 F par tonne de betteraves ; — 0,0642 F par quintal de sucre blanc ; — 0,05 F par hectolitre d'alcool pur.
13	13	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.
14	14	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupelement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
15	15	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupelement national interprofessionnel des semences, graines et plants. (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupelement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, pris après avis du groupelement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964, complété par le décret n° 65-941 du 4 novembre 1965.

dont la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite)		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	840.000	900.000
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et n° 67-80 du 27 janvier 1967. Arrêté du 11 décembre 1967.		
<i>Idem.</i>		
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement.	7.300.000	8.200.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêté du 10 avril 1968.	3.000.000	3.500.000
Loi n° 3408 du 15 juillet 1941 (art. 10).	57.300	57.300
Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.		
Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965. Arrêtés des 29 juin 1962, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966 et 18 août 1966.	17.294.000	17.700.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.			
AGRICULTURE (suite).				
16	16	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C. N. I. H.).	Taux maximum : 2 % <i>ad valorem</i> sur les produits et plants importés repris sous les positions 06-01, 06-02 A 2, 06-02 C 2 b et c, 06-03 et 06-04 du tarif des douanes d'importation.
17	17	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	<i>Idem</i>	Taux maximum : taxe annuelle par entreprise : 125 F ; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 60 F.
18	18	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,06 F par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,08 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 1,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
19	19	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 3 F pour les mouvements de place ; 6 F pour les ventes à la consommation. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
20	20	Redevance de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	<i>Idem</i>	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.

dont la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 65-126 du 17 février 1965, 66-288 du 7 mai 1966, 66-701 du 16 septembre 1966, 66-929 du 9 décembre 1966 et 68-56 du 2 janvier 1968. Arrêté du 9 décembre 1966.	1.000.000	1.000.000
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964 et 66-929 du 9 décembre 1966. Arrêté du 9 décembre 1966.	1.290.000	2.600.000
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 31 juillet 1964 et 27 septembre 1967.	520.000	360.000
Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par arrêté du 17 mai 1957. Arrêté du 22 juin 1966.	1.911.500	1.900.000
Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.	4.000.000	3.971.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.			
AGRICULTURE (suite.)				
21	21	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquets blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
22	22	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
23	23	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem	Cartes professionnelles : de 20 à 1.000 F. Taxe annuelle d'immatriculation de marque : 5 F par marque.
24	24	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	1 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 % pour les maisons propriétaires de vignoble.
25	25	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	Taux maximum : 2,50 F par hectolitre.
26	26	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 F par hectolitre.....
27	27	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
28	28	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre

dont la perception est autorisée en 1969.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite.)		
Décrets n° 62-20 du 8 février 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	620.000	620.000
Loi du 12 avril 1941. Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961 et 6 décembre 1967.	2.245.000	2.250.000
Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14). Arrêté du 6 décembre 1967.	83.200	83.000
Loi du 12 avril 1941. Arrêtés des 20 septembre 1942, 20 janvier 1962, 22 janvier 1965 et 31 mars 1966.	3.720.000	3.142.000
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décrets n° 60-642 du 4 juillet 1960, 66-866 du 18 novembre 1966 et 68-649 du 10 juillet 1968.	1.260.000	4.000.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	360.000	300.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	9.000.000	9.000.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	111.000	102.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.			
AGRICULTURE (suite).				
29	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 F par hectolitre
30	30	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.
31	31	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du Pays nantais.	0,60 F par hectolitre
32	32	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre
33	33	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis.....
34	34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 par hectolitre
35	35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.	0,50 F par hectolitre
36	36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre
37	37	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,50 F par hectolitre
38	38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre
39	39	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'Alsace.	0,60 F par hectolitre
40	40	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	0,60 F par hectolitre
41	41	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.

dont la perception est autorisée en 1969.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décret n° 60-889 du 12 août 1960. Arrêté du 21 mai 1963.	96.000	120.000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	150.700	140.000
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	210.000	180.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	240.000	262.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. Arrêté du 6 juin 1956.	60.000	60.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	570.000	570.000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956. Décrets n° 66-369 du 8 juin 1966 et 68-112 du 31 janvier 1968. Arrêtés des 20 janvier 1957 et 1 ^{er} septembre 1966.	390.000	450.000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	288.000	288.000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 juillet 1967.	350.000	350.000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	42.000	42.000
Décrets des 22 avril 1963 et 8 septembre 1967. Arrêté du 12 octobre 1963.	390.000	372.000
Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966. Arrêté du 21 septembre 1967.	114.000	114.000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décret n° 65-104 du 15 février 1965.	5.950.000	6.247.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.			
AGRICULTURE (suite).				
42	42	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	0,10 % du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
43	43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen: 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.
44	44	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,02 % du montant annuel des ventes réalisées.
45	45	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	<p>Taxe assise sur les tomates entrées en usine :</p> <p>0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ;</p> <p>0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture.</p> <p>Taxe assise sur les fabrications :</p> <p>1,50 F par kilogramme net de concentré ;</p> <p>0,40 F par kilogramme demi-brut de conserves ;</p> <p>0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté.</p> <p>Taxe sur les importations :</p> <p>0,48 F par kilogramme de concentré importé ;</p> <p>0,14 F par kilogramme de conserves importées ;</p> <p>0,09 F par kilogramme de jus importé.</p>
46	46	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	<i>Idem</i>	<p>Taux maximum :</p> <p>2 F par quintal de pois frais en gousses ;</p> <p>5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ;</p> <p>4 F par quintal demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ;</p> <p>52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrat de culture.</p>

dont la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.	4.920.000	4.900.000
Décret n° 63-154 du 19 février 1963.		
Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.400.000	1.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960.	500.000	600.000
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 54).		
Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	2.600.000	2.600.000
Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964.		
Arrêté du 25 septembre 1964.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	3.000.000	3.000.000
Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966.		
Arrêtés des 12 avril 1965, 26 août 1966 et 16 janvier 1967.		

ETAT E (suite):

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
AGRICULTURE (suite).				
47	47	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Centre technique des conserves de produits agricoles	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.
48	48	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs transformateurs, 14 % pour les importateurs.
50	49	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 24 F CFA par tonne de canne entrée en usine.
51	50	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.
52	51	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.

dont la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962, 18 décembre 1964 et 28 septembre 1967.	7.860.000	7.800.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 20 août 1963 et 25 août 1965.	1.950.000	1.950.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.	750.000	1.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961, modifié par le décret n° 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963 et 19 novembre 1965.	240.000	240.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 21 mai 1965, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.	576.000	600.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
AGRICULTURE (suite et fin).				
53	52	Taxe sur la chicorée à café...	Confédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 % du prix des racines vertes.
54	53	Idem	Syndicat national des sé- cheurs de chicorée.	0,42 F par quintal de cossettes.....
55	54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 4 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.
56	55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 F par porteur de permis de chasse.
57	56	Taxe sur les œufs à couvrir et les volailles dites d'un jour.	Comité national des pro- ducteurs d'œufs à couvrir et de volailles dites d'un jour.	Taux maximum par unité œuf de capacité d'incubation : 0,03 F.
58	57	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofes- sionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maximum : 20 F par hectolitre d'alcool pur.
59	58	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux orga- nismes agréés pour la col- lecte.	Fonds national de dévelop- pement agricole (associa- tion nationale pour le dé- veloppement agricole).	0,70 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle. 0,30 F par quintal d'avoine, sorgho, maïs et riz.
»	59 nouvelle	Taxe sur les volailles	Société interprofessionnelle des produits avicoles « volailles ».	Taux maximum par poulet de choix et coq ou poule de réforme com- mercialisée pour la consommation : 0,05 F.
»	60 nouvelle	Taxe sur les œufs	Société interprofessionnelle des produits avicoles « œufs ».	Taux maximum pour 100 œufs com- mercialisés pour la consommation : 0,10 F.

dont la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite et fin).		
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958.	125.700	166.000
Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.		
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958.	100.800	134.000
Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.		
Accords interprofessionnels homologués par arrêtés des 8 janvier 1966 et 20 mai 1966.		
Articles 402 et 500 du Code rural.	26.000.000	26.600.000
Décrets n° 64-1378 du 24 décembre 1964 et 68-35 du 2 janvier 1968.		
Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964.	39.563.600	40.000.000
Article 968 du code général des impôts et articles 303 à 305 bis de l'annexe III audit code. Article 398 du code rural.		
Décret n° 61-1198 du 4 novembre 1961.		
Décret n° 66-238 du 14 avril 1966.	Mémoire.	Mémoire.
Décret du 11 octobre 1966.	645.000	558.000
Arrêté du 27 septembre 1967.		
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 67-664 du 7 août 1967, 68-395 du 30 avril 1968 et 68-782 du 31 août 1968.	82.000.000	125.670.000
Décret n° 68-641 du 10 juillet 1968.	940.000	3.750.000
Arrêté du 10 juillet 1968.		
<i>Idem.</i>	500.000	2.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.			
ECONOMIE ET FINANCES				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ				
60	61	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la Caisse des dépôts et consignations.	55 % des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
61	62	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i>	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.
62	63	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951.	1,50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances frontalières, par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).
63	64	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i>	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
64	65	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	<i>Idem</i>	10 % des indemnités restant à la charge des responsables ; 50 % du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.

dont la perception est autorisée en 1969.

1958 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ		
<p>Loi n° 151 du 18 mars 1943 (art. 6). Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957, 58-332 du 28 mars 1958 et 67-348 du 19 avril 1968. Arrêté du 22 décembre 1967.</p>	200.000.000	220.000.000
<p>Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance frontière : Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.</p>	82.165.000	86.000.000
<i>Idem.</i>	6.500.000	6.500.000
<p><i>Idem.</i> Loi n° 58-208 du 27 février 1958 (art. 5). Décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (art. 35).</p>	2.000.000	2.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.			
ECONOMIE ET FINANCES (suite).				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin).				
»	66 nouvelle	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances.	Fonds de garantie institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951.	11 % de la totalité des charges des opérations du Fonds de garantie afférentes à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles.
»	67 nouvelle	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	<i>Idem</i>	0,90 F par personne garantie.....
»	68 nouvelle	Contribution des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance et majoration des amendes, y compris celles qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, prononcées pour un acte de chasse effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou au moyen d'engins prohibés.	<i>Idem</i>	10 % des indemnités restant à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés (taux réduit à 5 % lorsque l'accident résulte d'une opération de destruction des animaux nuisibles effectuée en application des articles 393 à 395 du code rural). 50 % des amendes prononcées pour un acte de chasse effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou au moyen d'engins prohibés.
65	69	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres.
66	70	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.	Caisse départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 % au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.
67	71	<i>Idem</i>	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 0,50 % sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.
68	72	<i>Idem</i>	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 % sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.

dont la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (suite).		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin).		
Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et 66-497 du 11 juillet 1966. Décrets n° 68-170 du 19 février 1968 et 68-583 du 29 juin 1968.	500.000	500.000
<i>Idem.</i>	1.800.000	1.800.000
<i>Idem.</i>	1.000	1.000
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 (art. 1635 bis A du Code général des impôts). Loi de finances pour 1968 (art. 64).	44.000.000	49.000.000
Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 et 3).	18.741.000	19.400.000
<i>Idem</i> (art. 6).	1.398.000	1.500.000
<i>Idem</i> (art. 9).	2.795.000	3.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).				
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION				
A. — Papiers.				
70	73	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
B. — Combustibles.				
71	74	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
72	75	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
73	76	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i>	3,20 F par tonne de houille de toute catégorie.
74	77	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	<i>Idem</i>	0,42 F par tonne de houille importée.
75	78	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i>	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS				
76	79	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	FIDOM (Instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.

dont la perception est autorisée en 1969.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES <i>(suite et fin).</i>		
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION		
A. — Papiers.		
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.	»	»
Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939.	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.	»	»
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.	»	»
<i>Idem.</i>	»	»
Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.	»	»
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1.100.000	1.100.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
EDUCATION NATIONALE				
77	80	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
78	81	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.
EQUIPEMENT ET LOGEMENT				
79	82	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p>Taxe de visa :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 50 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 36 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 23 F. <p>Taxe d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 21 F, transports privés : 11 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 16 F, transports privés : 8 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 10 F, transports privés : 5 F.

dont la perception est autorisée en 1969.
 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	32.000.000	34.560.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	5.100.000	5.000.000
EQUIPEMENT ET LOGEMENT		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14). Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêté du 4 juillet 1967.	4.200.000	4.350.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).				
80	83	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales 0,35 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre. <p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre. <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus.</p> <p>4° Prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
81	84	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> 0,06 F pour les écluses de Carrières, Andrézy et Suresnes ; 0,08 F pour l'écluse de Bougival-Chatou ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez. <p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.</p>

dont la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	9.000.000	9.000.000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 1 ^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.	8.490.000	8.600.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite et fin).				
81 (suite)	84 (suite)	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée :</p> <p>0,10 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives Eaux, Samois, La Cave, Champagne et Varennes.</p> <p>c. Canal du Nord et canal de Saint-Quentin ;</p> <p>0,09 F par t/km sur le canal du Nord ;</p> <p>0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin de Cambrai à Chauny.</p> <p>d. Dunkerque-Valenciennes. Par tonne transportée :</p> <p>0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut ;</p> <p>0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p>
82	85	Prélèvement sur les loyers....	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	<p>5 % sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.</p> <p>Rachat des annuités du prélèvement.</p>
INDUSTRIE				
83	86	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,40 % sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.
84	87	Idem	Centre technique des industries mécaniques.	0,10 % du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).
85	88	Idem	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ;

dont la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT <i>(suite et fin).</i>		
Arrêtés des 11 juin 1963 et 11 octobre 1967.	900.000	1.200.000
Arrêté du 11 juin 1963.	3.700.000	4.100.000
<i>Idem.</i>	»	1.000.000
Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11). Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, art. 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 11). Décret n° 65-719 du 24 août 1965.	177.000.000	189.000.000
INDUSTRIE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-176 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.	12.000.000	12.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965, 21 octobre 1966 et 10 octobre 1967.	25.000.000	28.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	1.800.000	1.900.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
INDUSTRIE (suite).				
85 (suite)	88 (suite)	Cotisations des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'indus- trie horlogère (suite).	0,50 % du prix de vente des montres et mouvements de montre dont l'ébauche n'a pas donné lieu à la cotisation ci-dessus ; Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 % du prix de vente.
86	89	Cotisations des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,065 % du chiffre d'affaires.....
87	90	Taxe parafiscale sur les tex- tiles.	Union des industries textiles et Institut textile de France.	0,35 % de la valeur des articles tex- tiles fabriqués en France ou impor- tés, dont 0,10 % pour l'Institut textile de France et 0,25 % pour la rénovation de l'industrie textile.
88	91	Cotisations des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habil- lement.	0,05 % du chiffre d'affaires.....
89	92	<i>Idem</i>	Centre technique d'études et de recherches de l'indus- trie des liants hydrau- liques.	0,10 F par tonne de ciment vendu...
90	93	Cotisations des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et pro- duits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,40 F par tonne de fuel-oil domes- tique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillat paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commer- cial sous condition d'emploi.

dont la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (suite).		
<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.</p>	1.367.000	1.500.000
<p>Décret n° 68-383 du 27 avril 1968. Arrêtés des 21 avril 1966 et 27 avril 1968.</p>	42.000.000	45.000.000
<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-370 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962 et 18 mars 1966.</p>	3.500.000	3.750.000
<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.</p>	2.530.000	2.650.000
<p>Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décrets des 3 novembre 1961 et 20 mars 1967. Arrêté du 30 avril 1958.</p>	103.000.000	110.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.			
INDUSTRIE (suite).				
91	94	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir..	0,50 % du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux finis.
92	95	<i>Idem</i>	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,10 % du chiffre d'affaires.....
93	96	<i>Idem</i>	Centre technique des industries aérauliques et thermiques.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 % pour les exportations.
94	97	<i>Idem</i>	Centre technique industriel de la construction métallique.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.
95	98	<i>Idem</i>	Centre technique de l'industrie du papier, carton et cellulose.	0,085 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.
96	99	Redevance sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 F par tonne.
97	100	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1,60 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.
98	101	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,80 % dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 % dans les communes de moins de 2.000 habitants.
99	102	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
100	103	Cotisations des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	0,70 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs.

dont la perception est autorisée en 1969.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 68-791 du 5 septembre 1968. Arrêté du 5 septembre 1968.	5.250.000	7.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	550.000	630.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	2.800.000	2.900.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	3.600.000	3.700.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	3.320.000	3.400.000
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.550.000	3.550.000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963 et 1 ^{er} août 1968.	33.000.000	49.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	147.000.000	155.000.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	11.400.000	14.250.000
Décrets n° 63-989 du 30 septembre 1963 et 68-497 du 29 mai 1968. Arrêté du 29 mai 1968.	3.100.000	3.100.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1968.	Nomen- clature 1969.			
INDUSTRIE (suite et fin).				
101	104	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques de pentène brut, essence de papeterie au bisulfite, huile de pin. 3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liant pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels et gommes esters provenant d'acides résiniques.
102	105	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 % du montant des facturations hors taxes.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
INFORMATION				
103	106	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 100 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 100 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.

dont la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (suite et fin).		
Décret n° 63-363 du 10 avril 1963. Arrêté du 22 avril 1963.	1.650.000	1.650.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 68-288 du 22 mars 1968. Arrêtés des 5 janvier 1967 et 22 mars 1968.	2.650.000	3.800.000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
INFORMATION		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961, n° 61-1425 du 26 décembre 1961 et n° 66-603 du 12 août 1966.	1.163.000.000	1.229.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1968.	Nomenclature 1969.			
TRANSPORTS				
I. — TRANSPORTS TERRESTRES				
104	107	Taxe additionnelle au droit de timbres des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 tonnes : 40 F, supérieur à 11 tonnes : 60 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 40 F. Tracteurs routiers : 60 F.
III. — MARINE MARCHANDE				
105	108	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
106	109	<i>Idem</i>	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.
107	110	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.
108	111	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
109	112	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
112	113	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.	2 % sur les achats des conserveurs.
»	114 nouvelle	Taxe sur les poissons, crustacés et mollusques de mer importés.	Comité central des pêches maritimes.	0,15 % sur les poissons frais, salés ou séchés. 0,10 % sur les poissons conservés.

dont la perception est autorisée en 1969.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.	EVALUATION pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS		
I. — TRANSPORTS TERRESTRES		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79). Décret n° 63-300 du 23 mars 1963. Arrêté du 28 février 1966.	3.743.000	3.400.000
III. — MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20). Décret n° 68-223 du 29 février 1968. Arrêtés des 29 mai 1956, 2 avril 1957 et 12 mars 1968.	1.800.000	2.000.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décrets n° 50-214 du 6 février 1950 et 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	210.000	210.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	92.000	92.000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.250.000	1.250.000
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966.	1.050.000	1.050.000
Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967.	160.000	270.000
Décret n° 68-223 du 29 février 1968. Arrêté du 12 mars 1968.	285.000	400.000

ETAT F
(Art. 48 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Armées.
	Prestations et versements obligatoires.		<i>Section Marine.</i>
	Economie et Finances.	37-81	Dommages consécutifs à des événements de mer. — Réquisitions et prises maritimes.
	<i>I. Charges communes.</i>		Service des essences.
15-07	Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. — Application de l'article 12 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.	690	Versement au fonds d'amortissement.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.	693	Versement des excédents de recettes.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	670	Versement au fonds d'amortissement.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
	Postes et Télécommunications.	673	Versement au fonds de réserve.
681	Dotations aux amortissements.	674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.		Comptes spéciaux du Trésor.
6942	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.		<i>1° Comptes d'affectation spéciale.</i>
6943	Excédent non affecté (versement au budget général).	5	<i>a) Fonds forestier national :</i>
69529	Production d'immobilisations par l'administration pour elle-même.	7	Subventions au centre technique du bois.
	Prestations sociales agricoles.	7	Dépenses diverses ou accidentelles.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.		<i>b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat :</i>
37-94	Versement au fonds de réserve.	2	Versement au budget général.
			<i>c) Service financier de la Loterie nationale :</i>
		1 ^{er}	Attribution de lots.
		3	Contrôle financier.
		5	Frais de placement.

ETAT F (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor (suite).	19	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
	1° <i>Comptes d'affectation spéciale</i> (suite et fin).	20	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.		III. Installation du SHAPE
8	Remboursement pour cas de force majeure et débits admis en sur-séance indéfinie.	21	Personnel et main-d'œuvre.
9	Produit net.	22	Transports.
	d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire :	23	Approvisionnements et fournitures.
	I. Installation des armées américaines.	24	Travaux immobiliers.
01	Personnel et main-d'œuvre.	25	Télécommunications.
02	Transports.	26	Acquisitions immobilières.
03	Approvisionnements et fournitures.	27	Baux et loyers.
04	Travaux immobiliers.	28	Autres services et facilités.
05	Télécommunications.	29	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
06	Acquisitions immobilières.	30	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
07	Baux et loyers.		IV. Installations diverses.
08	Autres services et facilités.	31	Personnel et main-d'œuvre.
09	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).	32	Transports.
10	Opérations de liquidation (dépenses en capital).	33	Approvisionnements et fournitures.
	II. Installation de l'armée de l'air canadienne.	34	Travaux immobiliers.
11	Personnel et main-d'œuvre.	35	Télécommunications.
12	Transports.	36	Acquisitions immobilières.
13	Approvisionnements et fournitures.	37	Baux et loyers.
14	Travaux immobiliers.	38	Autres services et facilités.
15	Télécommunications.		2° <i>Comptes d'avances.</i>
16	Acquisitions immobilières.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
17	Baux et loyers.		Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
18	Autres services et facilités.		Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

E T A T G

(Art. 49 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Agriculture.
	Indemnités résidentielles. Loyers.	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
	SERVICES CIVILS	44-23	Primes à la reconstitution des olivaires. — Frais de contrôle. — Matériel.
	Affaires étrangères.	46-13	Remboursement à la Caisse nationale de crédit agricole.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.		Anciens combattants et victimes de guerre.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-91	Frais de rapatriement.	46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	Affaires sociales.		Economie et Finances.
37-93	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.		I. — Charges communes.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	46-94	Majoration de rentes viagères.
46-22	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
46-71	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.		II. — Services financiers.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.	31-46	Remises diverses.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.	37-43	Poudres. — Achats et transports.
47-25	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.	37-44	Dépenses domaniales.
47-61	Services de la Sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
		44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.

ETAT G (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Equipement et Logement.		VI. — Journaux officiels.
36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire.	34-02	Composition, impression, distribution et expédition.
46-40	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défaillants.	34-03	Matériel d'exploitation.
	Intérieur.		Transports.
	Intérieur.		I. — Services communs et transports terrestres.
37-61	Dépenses relatives aux élections.	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.
	<i>Rapatriés.</i>		III. — Marine marchande.
46-01	Prestations de retour.	37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
46-02	Prestations de subsistance.		SERVICES MILITAIRES
46-03	Subventions d'installation.		Armées.
46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.		<i>Section commune.</i>
46-06	Subventions de reclassement.	37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
46-07	Prestations sociales.		<i>Section Air.</i>
	Justice.		32-41
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.		Alimentation.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.		<i>Section Forces terrestres.</i>
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.	32-41	Alimentation.
	Services du Premier ministre.		<i>Section Marine.</i>
	II. Information.	32-41	Alimentation.
41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.		
	IV. — Départements d'Outre-Mer.		
34-42	Service militaire adapté dans les Départements d'Outre-Mer. — Alimentation.	32-41	Alimentation.

ETAT H

(Art. 50 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1968 à 1969.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture
	BUDGET GENERAL	44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
	Affaires culturelles.	46-13	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.
34-34	Frais d'étude et de recherches.	46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subventions au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.		
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.		
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.		
35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.		Anciens combattants et victimes de guerre.
43-22	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
	Affaires étrangères.	34-03	Musée de la Résistance et de la deuxième guerre mondiale. — Mémorial du Mont-Faron.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.
	Affaires sociales.	34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
	Agriculture.	46-31	Indemnités et pécules.
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1968 à 1969.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Economie et Finances.		Intérieur.
	I. — <i>Charges communes.</i>		
14-01	Garanties diverses.	34-42	Police nationale. — Matériel.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.	34-94	Dépenses de transmissions.
42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	35-91	Travaux immobiliers.
44-92	Subventions économiques.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.		<i>Rapatriés.</i>
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	46-01	Prestations de retour.
	II. <i>Services financiers.</i>	46-02	Prestations de subsistance.
34-87	Travaux de recensement.	46-03	Subventions d'installation.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.
44-41	Rachat d'alambics.	46-06	Subventions de reclassement.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	46-07	Prestations sociales.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.		Justice.
	Education nationale.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
34-94	Location de matériel électronique.		Services du Premier Ministre.
	Equipement et Logement.		I. <i>Services généraux.</i>
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre précédent.	37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.
46-20	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.	41-95	Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.
		43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1968 à 1969.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	X. — <i>Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.</i>		Postes et Télécommunications.
34-05	Enquêtes sur les agglomérations urbaines.	60	Achats.
44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.		DEPENSES MILITAIRES
	Transports.		Armées.
	I. — <i>Services communs et transports terrestres.</i>		<i>Section commune.</i>
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.	34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.
	II. <i>Aviation civile.</i>	37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.		<i>Section air.</i>
	III. <i>Marine marchande.</i>	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.
	BUDGETS ANNEXES	34-80	Logements. Cantonnements. — Loyers.
	Imprimerie nationale.		<i>Section forces terrestres.</i>
60	Achats.	34-80	Logements et cantonnements.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
	Monnaies et médailles.		<i>Section marine.</i>
601	Achats de matières premières.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.

ETAT H (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1968 à 1969.

NATURE DES DEPENSES	NATURE DES DEPENSES
<p style="text-align: center;">Comptes spéciaux du Trésor.</p> <p>I. — <i>Comptes d'affectation spéciale.</i></p> <p>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</p> <p>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</p> <p>Compte des certificats pétroliers.</p> <p>II. — <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i></p> <p>Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.</p> <p>Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.</p>	<p>Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.</p> <p>Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.</p> <p>Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.</p> <p>Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.</p> <p>Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A.</p> <p>Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.</p>